

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
« Nouvelle Ecole Secondaire à Pédagogie Active en Brabant wallon »
Siège social à Braine-l'Alleud, Avenue de la Paix, 3

- CONSTITUTION -

LE ONZE OCTOBRE DEUX MIL QUINZE.

Les membres fondateurs suivants :

Blondiau Xavier, né à Etterbeek le 6 septembre 1964, domicilié à 1325 Corroy le Grand, Rue des Corbeaux, 8a

Bodart Cécile, née à Uccle le 30 août 1976, domiciliée à 1420 Braine l'Alleud, rue Gaston Reiff, 19

Chomé Frédéric, né à Ixelles le 26 octobre 1973, domicilié à Genappe, ex Glabais, Chemin de la Bruyère, 38

Delval Sylviane, née à Bruxelles le 26 septembre 1977, domiciliée à Genappe, ex Glabais, Chemin de la Bruyère, 38

Dermine Laurence, née à Bruxelles le 14 mars 1975, domiciliée à 1401 Baulers, avenue de la Gare, 25

Heintzen Jean, né à Bruxelles le 9 janvier 1970, domicilié à 1420 Braine-l'Alleud, rue La Vau, 73

Hellinckx James, né à Uccle le 21 août 1973, domicilié à 1410 Waterloo, rue Bodrissart, 68

Jonniaux Julie, née à Braine-l'Alleud le 2 mai 1981, domiciliée à 1330 Rixensart, rue du Patch, 18

Schaar Olivia , née à Uccle, le 26 octobre 1977, domiciliée à 1410 Waterloo, 27 avenue de la Ferme

Simon Thibaut, né à Ixelles le 10 janvier 1976 , domicilié à 1330 Rixensart, Chaussée de Lasne, 39

Stévenne Geoffroy, né à Libramont-Chevigny le 18 juillet 1977, domicilié à 1420 Braine l'Alleud, rue Gaston Reiff, 19

Sont convenus de constituer une association sans but lucratif (ASBL), dont ils ont arrêté les statuts comme suit et ce conformément aux dispositions de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un telle que modifiée.

TITRE I.- FORME, DENOMINATION, SIEGE, BUT, DUREE.

Article 1

L'association adopte la forme d'une association sans but lucratif, conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée.

L'association est dénommée « **Nouvelle Ecole Secondaire à Pédagogie Active en Brabant wallon**», en abrégé « **NESPA-BW** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association sans but lucratif la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL ».

Article 2

Le siège social est établi à Braine-l'Alleud, Avenue de la Paix, 3 dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

Article 3

L'association a pour but social la création, l'organisation et la gestion d'un enseignement secondaire à pédagogie active, d'inspiration Freinet.

Elle peut développer toutes activités généralement quelconques qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de son but social et notamment acquérir ou louer des immeubles pour y exercer ses activités.

Article 4

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Elle ne peut être dissoute que dans les formes et conditions requises par la loi et les présents statuts.

TITRE II.- MEMBRES

Article 5

§1. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

§2. Sont membres effectifs :

- Le directeur ou la directrice de l'école travaillant dans une école gérée par l'association est membre de fait.
- Le(s) parent(s) ou tuteur(s) d'enfants inscrits à une école gérée par l'association qui en font la demande par écrit au conseil d'administration, sous réserve de l'approbation par le conseil d'administration.
- Les enseignants et membres du personnel travaillant dans une école gérée par l'association qui en font la demande par écrit au conseil d'administration, sous réserve de l'approbation par le conseil d'administration.
- Les membres adhérents depuis plus de deux ans et qui en font la demande par écrit au conseil d'administration, sous réserve de l'approbation par le conseil d'administration.
- Toute personne souscrivant au projet éducatif et pédagogique sur lequel est basée l'association peut être accueillie en qualité de membre effectif par le conseil d'administration statuant à l'unanimité.

Les comparants au présent acte sont les premiers membres effectifs.

Les membres effectifs jouissent de tous les droits et obligations définies dans la loi sur les associations sans but lucratif et les fondations, ainsi que dans les présents statuts.

§3. Sont membres adhérents, sans droits de vote à l'Assemblée Générale, ni droit d'éligibilité au conseil d'administration :

- Le(s) parent(s) ou tuteur(s) d'enfants inscrits à une école gérée par l'association sont membres adhérents de fait.
- Les enseignants et membres du personnel travaillant dans une école gérée par l'association sont membres adhérents de fait.
- Toute personne souscrivant au projet éducatif et pédagogique sur lequel est basée l'association peut être accueillie en qualité de membre adhérent sur demande écrite au Conseil d'administration, sous réserve d'approbation par ce dernier.

Les membres adhérents jouissent exclusivement des droits et obligations définis dans les présents statuts.

Article 6 : Cotisation

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Les membres n'ont aucun droit sur l'avoir social.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

§1. Cesse d'être membre :

1° celui qui ne remplit plus les conditions pour l'être, en ce compris le parent ou tuteur qui n'a plus d'enfant inscrit à l'école gérée par l'association ;

2° celui qui donne sa démission, par écrit, au Conseil d'administration ; la démission prendra cours à l'expiration du délai d'un mois à compter de la date de sa réception par le Conseil d'administration.

3° celui qui est exclu, sur proposition du Conseil d'administration ou à la demande d'au moins un/cinquième des membres effectifs, par décision de l'assemblée générale, statuant à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés.

§2. Est également réputé démissionnaire le membre décédé.

§3. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur l'avoir social. Il en est de même des héritiers ou ayants droit d'un membre décédé.

§4. L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par décision unilatérale du Conseil d'administration.

TITRE III.- ASSEMBLEE GENERALE

Article 8

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions statutaires. Elle est présidée par le président du Conseil d'administration et, en son absence, par le doyen d'âge des administrateurs présents.

Article 9 : Pouvoirs

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation d'administrateurs ;
- la nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes et la fixation de leur éventuelle rémunération ;
- le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires aux comptes et la fixation de leur rémunération ;
- l'octroi de la décharge aux administrateurs, aux vérificateurs et aux commissaires ;
- l'approbation des budgets et comptes ;
- la dissolution de l'association ;
- l'exclusion d'un membre effectif ;
- ou toute autre matière attribuée par la loi ou par les présents statuts à la compétence de l'assemblée générale.

L'assemblée générale désigne, si les conditions imposées par la loi sont réunies, un commissaire parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise. Son mandat est de trois ans, renouvelable.

Il contrôle la situation financière, les comptes annuels et la régularité des opérations qui doivent y figurer, et présente un rapport sur sa mission au cours de l'assemblée générale convoquée en vertu de l'article 4, 5° de la loi du 27 juin 1921.

En l'absence d'un commissaire aux comptes, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs vérificateur(s) aux comptes, qui ne siège(nt) pas au conseil d'administration, chargé(s) de la vérification des comptes.

A cette fin, les vérificateurs aux comptes ont accès à l'ensemble des pièces comptables, en ce compris à l'ensemble des pièces bancaires.

Les vérificateurs aux comptes désignés par l'assemblée générale ne peuvent pas être membres ni de l'équipe pédagogique, ni du personnel d'une école dont le pouvoir organisateur est l'association, en ce compris son directeur ou sa directrice.

Le mandat des vérificateurs aux comptes est de un an, renouvelable.

Ils sont désignés sur propositions émanant de 5 membres effectifs au moins, déposées auprès du conseil d'administration au plus tard six semaines avant la tenue de l'assemblée générale. Les propositions doivent être motivées par l'exposé des compétences professionnelles des candidats en termes de comptabilité et de gestion.

Si aucune proposition de candidat n'est déposée auprès du conseil d'administration dans le délai prescrit, ou si aucun des candidats vérificateurs proposés n'est désigné par l'Assemblée générale, celle-ci délègue au Conseil d'Administration la responsabilité d'engager un commissaire indépendant choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, pour un mandat de trois ans.

Chaque année l'assemblée générale discute le rapport annuel préparé par le conseil d'administration et des éventuelles commissions.

Article 10 : Réunions

L'assemblée générale annuelle ordinaire se tient, dans les délais légaux, au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations, à l'initiative du Président du Conseil d'Administration ou de deux administrateurs.

L'assemblée générale doit être convoquée extraordinairement lorsque un/cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande. Elle peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de l'association le réclame.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont adressées, au moins huit jours avant l'assemblée par e-mail ou par courrier à tous les membres effectifs.

L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration.

Toute proposition signée par un/vingtième au moins des membres effectifs et transmise au moins 2 jours ouvrables avant l'assemblée générale doit être portée à l'ordre du jour. Aucune résolution ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour.

Tout membre effectif peut donner à toute personne, membre effectif ou non, par tout moyen de transmission une procuration écrite pour le représenter à une assemblée générale et y voter en ses lieu et place. Chaque mandataire peut être porteur de maximum une procuration.

Publicité de l'assemblée générale et de son ordre du jour doit être faite auprès des membres adhérents.

Article 11 : Droit de vote

Chacun des membres effectifs dispose d'un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sans qu'il n'y ait de condition de quorum, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par la loi ou les présents statuts.

Lorsque l'assemblée doit se prononcer sur l'exclusion d'un membre effectif, la modification ou la révision des statuts ou du Règlement d'Ordre Intérieur, sa décision doit être prise à la majorité des deux/tiers des voix des membres présents ou représentés.

Lorsque l'assemblée doit se prononcer sur une modification des statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations.

Lorsque la décision à prendre par l'assemblée porte sur la modification du but social ou la dissolution anticipée de l'association, elle ne pourra être adoptée qu'à la majorité des quatre/cinquièmes des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.

Article 12

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans procès-verbal, conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres effectifs et adhérents conformément à la loi et aux présents statuts.

Les tiers prévus par la loi devront justifier un intérêt à la consultation de ces procès-verbaux, à l'appréciation du Conseil d'administration.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

TITRE IV.- CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13

§1. L'association est administrée par un conseil de trois administrateurs au moins et onze au plus.

Siègent au conseil d'administration :

- Le directeur ou la directrice de l'école gérée par l'association. Il ou elle est membre invité permanent du conseil d'administration, sans droit de vote.
- Des membres de l'équipe de l'école, à raison de quatre maximum, élus par les membres de l'équipe pédagogique.
- Des membres effectifs, à raison de sept maximum, élus par l'assemblée générale à la majorité simple des voix. *Chaque membre qui veut devenir administrateur présente sa candidature à l'assemblée générale.*

L'assemblée générale peut révoquer leur mandat.

La durée de leur mandat est de 1 an pour les administrateurs élus par l'assemblée générale et de 2 ans pour les membres de l'équipe pédagogique. Ils sont rééligibles.

Le nombre d'administrateurs sera en tout cas toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'association.

Si l'association ne compte que le minimum légal de trois membres effectifs, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale extraordinaire la plus prochaine suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de trois membres effectifs.

Chaque administrateur peut démissionner moyennant une notification écrite au Président du Conseil d'administration. Un administrateur est tenu, après sa démission, de continuer d'exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'il puisse être raisonnablement pourvu à son remplacement.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit.

§2. Le Conseil d'administration élit en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, qui effectueront les tâches afférentes à cette fonction, telles qu'elles sont définies dans les statuts et à l'occasion de leur élection.

§3. Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale par les statuts et par la loi du 27 juin 1921 est de la compétence du conseil d'administration.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association, par le conseil d'administration, sur les poursuites et diligences de son président ou de son délégué.

Article 14

Le Conseil d'Administration se réunit au moins toutes les 6 semaines durant l'année scolaire.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président ou de deux administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Les convocations sont écrites ou verbales, et sont faites par tout moyen de transmission. La convocation doit indiquer l'ordre du jour.

Tout administrateur peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considéré comme ayant été régulièrement convoqué s'il est présent ou représenté à la réunion.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont il juge la présence utile pour traiter des questions à l'ordre du jour

Le Conseil d'administration est présidé par le président ou, en son absence, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15

Les décisions du Conseil d'administration sont prises par consensus, ou à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents ou représentés.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer que lorsqu'au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée à la réunion. Si le conseil d'administration ne

s'est pas trouvé en nombre pour délibérer sur son ordre du jour, une nouvelle réunion, convoquée dans les huit jours avec le même ordre du jour, peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des présents.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Un rapport de chaque réunion sera établi et envoyé aux administrateurs.

Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal, rédigé et signé par deux administrateurs au moins, conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres effectifs, qui exerceront leur droit de consultation conformément aux dispositions légales en vigueur et aux présents statuts.

Article 16

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant de la compétence du Conseil d'administration, il doit en faire part aux autres administrateurs avant que le Conseil d'administration ne prenne une décision.

L'administrateur ayant un intérêt opposé se retire de la réunion et s'abstient de participer à la délibération et au vote sur la matière concernée.

Article 17

Le Conseil d'administration est habilité à établir tous les actes d'administration interne qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation du but de l'association, à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence exclusive de l'assemblée générale, conformément à la loi.

Le Conseil d'administration peut déléguer une part de ses pouvoirs d'administration à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers, pour des objets limitativement déterminés, en précisant la durée du mandat.

Le Conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière et tels pouvoirs qu'il désigne, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion et à ces pouvoirs.

La démission ou la révocation d'un administrateur met fin à tout mandat conféré par le conseil d'administration.

Article 18 : Représentation

Le Conseil d'administration représente collégalement l'association, dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il représente l'association par la majorité de ses membres.

Sans préjudice de la compétence générale de représentation du Conseil d'administration en tant que collège, les actes qui engagent l'association au-delà de la gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil d'administration, par le président et un autre administrateur, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 19 : Responsabilité

Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en cette qualité, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés sur décision du Conseil d'Administration.

Article 20

L'exercice social commence le premier septembre pour se clôturer le trente et un août de l'année qui suit.

Par exception, le premier exercice social débutera le jour de la constitution pour se clôturer le 31 août 2016.

Le Conseil d'administration soumet les comptes annuels de l'exercice social écoulé, ainsi qu'une proposition de budget pour l'exercice social suivant, à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Article 21

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale nommera un ou plusieurs liquidateurs, fixera leurs pouvoirs et décidera, le cas échéant, de l'affectation de l'actif net.

Cette affectation devra se faire en faveur d'un groupe ou d'une association poursuivant des buts similaires à l'objet de l'association.

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 22

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les comparants déclarent s'en référer aux dispositions de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif.

Article 23 : Règlement d'ordre intérieur

Le conseil d'administration peut élaborer un règlement d'ordre intérieur précisant les mesures d'application des présents statuts.

Ce règlement doit être soumis à l'assemblée générale pour approbation.

Ce règlement est obligatoire pour tous les membres.

Les comparants décident de nommer, en qualité d'administrateurs :

- Laurence Dermine
- Frédéric Chomé
- Cécile Bodart
- Olivia Schaar
- Jean Heintzen
- Julie Jonniaux

Ici présents et qui acceptent.

Leurs mandats prennent fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de et ne sont pas rémunérés.

Les personnes désignées administrateurs se réunissent pour procéder à la nomination du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier de l'association.

A l'unanimité, ils appellent aux fonctions de :

- Président : Frédéric CHOME

Ici présent et qui accepte.

Le mandat du Président ainsi nommé est gratuit.

- Secrétaire : Laurence DERMINE

Ici présent et qui accepte.

Le mandat du Secrétaire ainsi nommé est gratuit.

- Trésorier et Vice-Président : Cécile BODART

Ici présent et qui accepte.

Le mandat du Trésorier ainsi nommé est gratuit.

Fait à Braine l'Alleud le 11 octobre 2015